

PAROISSE de *Pluguffay*

A. Si le presbytère actuel est le même qu'avant la Séparation.



Est-il } propriété particulière, et de qui ?
 bien de fabrique encore sous séquestre ? ...
 bien de fabrique dévolu :
 soit à un établissement de bienfaisance ?
 soit à la commune ?
 bien communal, ou reconnu tel ?

Qui l'a pris en location ?

Par bail écrit ou location verbale ?

Quelles sont les conditions de location :

Date de l'entrée en jouissance ?

Durée du bail ?

Faculté de résiliation ?

Réparations ?

Contributions ?

Assurances ?

Autres charges ?

Faculté de sous-louer ?

Prix de location ?

Conditions de paiement ?

Le locataire s'est-il assuré contre les risques locatifs ?

Reconnu comme bien communal.
Monsieur le Bene, puis M. Permeux son légataire qui a cédé
son bail à M. Branguy recteur de Pluguffay pour le temps
qui reste à courir, à partir du 22 octobre 1910 jusqu'au 22
octobre 1914. La sous-location a été faite par un acte
enregistré à Quimper le 13 janvier 1911 - 22 octobre 1908.
9 ans.
Il n'y est pas question dans le bail.

Au locataire.

Au loc.
Au locataire

Au locataire

Il n'est pas exprimée dans le bail, comme elle n'est pas
définie, la sous-location a été faite.
Cent francs.

Payés tous les ans au percepteur dans le
coursant d'octobre par le recteur -
Il a demandé à la Compagnie « Finistère » cette assurance
la police n'est pas encore venue -

B. Si le presbytère actuel n'est pas le même qu'avant la Séparation.

A qui appartient-il ?

A quel titre l'occupez-vous ?

Quelles sont les conditions de location ?